

Article 3. - La banque, dans le cadre de son activité bancaire traditionnelle, s'engage, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP) utilisable concurremment par les banques qui participent à la distribution de prêts éligibles au sens de la présente convention, à accorder durant une période allant de la date de signature de la présente convention au 31 décembre 2011, des PIM dans les conditions ci-après détaillées.

Toutefois, il est expressément convenu que la banque se réserve le droit de refuser l'octroi de ces prêts au cas par cas, eu égard à la réglementation et aux usages bancaires relatifs aux emprunteurs. La décision d'octroi de ces prêts appartient exclusivement à la banque, la Polynésie française n'intervenant pas dans cette décision.

Article 4. - Le concours financier de la Polynésie française consiste en un remboursement de la prime versée par la banque aux emprunteurs, selon les dispositions suivantes :

- l'aide est égale à 10 % du montant de l'emprunt bancaire hors financement du foncier ;
- elle ne peut excéder un million (1.000.000) F CFP, quel que soit le montant du prêt ;
- elle est octroyée sous réserve que les fonds empruntés soient directement versés par la banque au compte des entreprises prestataires.

Conformément au projet d'investissement figurant au contrat de prêt, la banque signataire de la présente convention verse la prime dans son intégralité au bénéficiaire lors du dernier déblocage des fonds.

Toute modification du projet d'investissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service des affaires économiques.

II- LES PRETS ELIGIBLES A LA PIM

Article 5. - Les prêts accordés dans le cadre de la présente convention ont pour objet le financement d'une construction ou d'un aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier.

Article 6. - Les prêts liés à la PIM ne peuvent financer l'acquisition de marchandises non associée à des prestations de services.

Article 7. - Sauf dispositions expresses, la PIM est cumulable avec tous les dispositifs d'aide au logement à l'exclusion du prêt incitatif au logement (PIL).

Tout ménage sollicitant un prêt d'accès à la propriété (PAP) peut bénéficier dans le cadre de cet emprunt des avantages liés à la PIM.

Article 8. - Chaque personne physique ne peut prétendre qu'à une seule PIM.

La durée maximale des prêts accordés est de 20 ans, hors prise en compte de la période de différé définie ci-après.

Le déblocage a lieu à la demande du ménage emprunteur en une ou plusieurs fois. Il donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sur présentation d'une facture T.T.C. validée par l'emprunteur.

Le premier déblocage du prêt intervient dans les 12 mois à compter de la signature du contrat de prêt. Si, à la date anniversaire de cette signature, les emprunteurs n'ont toujours pas présenté une demande de mise à disposition des fonds conforme, le prêt est annulé de plein droit et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu.

La période de différé s'entend comme étant celle qui commence le jour du premier déblocage des fonds jusqu'au dernier jour du mois où intervient le déblocage total des fonds. Passée cette période maximale de 12 mois, si le ménage emprunteur n'a sollicité qu'un déblocage partiel des fonds, le prêt est réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu sur la partie non débloquée.

Article 9. - Tous les frais, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, sont à la charge des emprunteurs, conformément aux usages bancaires. Ces frais ne sauraient être financés par l'emprunt sollicité.

Le taux effectif global est indiqué sur le contrat de crédit.

La périodicité des échéances est mensuelle.

Les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

III - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Article 10. - La banque auprès de laquelle l'emprunteur sollicite une PIM, constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces permettant l'octroi de la PIM. Ces pièces, qui doivent être demandées pour chacun des emprunteurs, sont les suivantes :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le permis de construire des aménagements considérés et/ou le certificat de conformité du logement ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la PIM, émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;
- dans tous les cas, le formulaire de la demande d'obtention de la PIM dont le modèle est joint en annexe 2 dûment complété.

La banque s'engage à permettre la vérification par la Polynésie française, pendant toute la période de remboursement du prêt, que les pièces justificatives permettant l'octroi de la PIM ont bien été remises par les emprunteurs et conservées par la banque. Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur place et sur pièces, et peuvent entraîner la communication par la banque des copies des pièces justificatives mentionnées dans la présente convention. La banque communique, dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite, copie des pièces justificatives demandées par la Polynésie française.

Article 11. - Les emprunteurs attestent, dans le formulaire de demande d'obtention de la PIM, qu'en cas de fausse déclaration, le bénéfice de la PIM sera perdu ou devra être remboursé à la Polynésie française, nonobstant toute autre poursuite.

Article 12. - La banque informe le dernier jour ouvré de chaque semaine, et ce pendant la durée de la campagne, la Polynésie française du nombre de dossiers accordés et du montant total de PIM correspondant.

Article 13. - La banque s'engage à ce que le contrat de crédit fasse référence à la présente convention et à la demande d'obtention de la PIM sur laquelle figurent les conditions essentielles du contrat et les engagements des emprunteurs envers la Polynésie française.

Article 14. - La banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé des primes versées afférentes aux prêts qu'elle a consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 de la présente convention. Aux fins de remboursement par la Polynésie française, la banque joint à ce relevé une attestation signée du bénéficiaire indiquant qu'il a perçu le montant de la prime afférent à son emprunt.

Article 15. - La banque s'engage pour chaque PIM accordée à faire remplir la fiche signalétique jointe en annexe 3 de la présente convention par les emprunteurs lors de la signature du contrat de prêt. Cette fiche sera transmise au service administratif chargé de la liquidation de la dépense par la Polynésie française conjointement au relevé joint en annexe 1.

IV - OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 16. - La Polynésie française s'engage à mandater le montant des primes dues à la banque dans les 45 jours qui suivent la réception du relevé joint en annexe 1 et des attestations mentionnées à l'article 14 de la présente convention. Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois par l'envoi à la banque d'une lettre lui précisant les motifs imputables à la banque qui s'opposent au mandatement. Le délai reprend dès réception de la banque d'un nouveau relevé satisfaisant à la totalité des motifs de rejet. En cas de dépassement du délai de mandatement, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 17. - La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la campagne des PIM à informer la banque, le premier jour ouvré de chaque semaine, de l'enveloppe restante au titre de la présente convention, afin de faire en sorte que le montant total des crédits octroyés par l'ensemble des banques signataires ne dépasse pas quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP). A tout moment et pour orchestrer l'épuisement de l'enveloppe initiale, à l'initiative de la Polynésie française, cette dernière pourra assigner à la banque une enveloppe résiduelle qui lui sera réservée. Le montant de cette enveloppe, qui ne peut être inférieur à vingt millions de francs pacifique (20.000.000 F CFP), est identique à celui réservé aux autres banques signataires. La Polynésie française ne met cette enveloppe résiduelle à disposition de la banque que pendant la durée de la campagne des PIM.

La Polynésie française se tient à disposition de la banque, pendant toute la durée de la campagne des PIM, pour répondre à toute question liée aux conditions d'éligibilité à la PIM de tel ou tel projet. A cet effet, la Polynésie française désigne un interlocuteur privilégié. La Polynésie française répond par écrit et informe l'ensemble des banques signataires de la position retenue dans tel ou tel cas. La Polynésie française prend toutes les mesures administratives, réglementaires et budgétaires afin que les obligations à la charge de la Polynésie française au titre de la présente convention soient pleinement remplies.

Article 18. - La Polynésie française est tenue conventionnellement à la confidentialité la plus absolue sur toute documentation et information de quelque nature que ce soit (économiques, financières, techniques, etc.) auxquelles elle aurait accès dans le cadre du contrat, et notamment lors de ses contrôles sur place et sur pièces. La Polynésie française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, vis-à-vis de son personnel, pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité à l'égard des tiers de toutes les informations et documents ainsi qu'à en empêcher par tout moyen leur reproduction et également, à ne les publier, ni les exposer en public, de quelque manière que ce soit.

V – REMISE EN CAUSE DE LA PIM

Article 19. - Le remboursement partiel ou total de la PIM peut être exigé dans les cas suivants :

- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération ;
- lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- en cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- en cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- en cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

En tout état de cause, la banque ne saurait être engagée en cas de remise en cause de la PIM et la Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes à la PIM.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. - En dehors des obligations précitées à la charge de la Polynésie française et de la banque, les deux parties s'engagent d'une manière générale à assurer toute la diligence nécessaire à l'instruction et la mise en place des dossiers dans l'intérêt des emprunteurs. Les échanges d'informations nécessaires dans le cadre de la présente convention font l'objet desdits documents annexés à la présente convention.

Article 21. - La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs auprès des banques.

VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 22. - La Polynésie française et la banque font leur affaire personnelle chacune en ce qui la concerne de toute communication autour du présent dispositif. La banque fait figurer dans tous les documents commerciaux et utilise dans ses actions commerciales le nom de « Prime à l'investissement des ménages » pour désigner le prêt qui fait l'objet de la présente convention.

Article 23. - Les contestations qui pourraient naître entre la Polynésie française et la banque, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Papeete.

Article 24. - La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____, Fait à _____, le _____,

Le directeur général¹

Le Président
de la Polynésie française

James ESTALL

Gaston TONG SANG

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
NOR : SAE 10 02293 CO

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DE LA PRIME A L'INVESTISSEMENT DES MENAGES (P.I.M.)
--

(Conformément à la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et à son arrêté d'application)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la Prime à l'Investissement des Ménages, d'un montant de.....F CFP, correspondant à 10 % de mon(notre) emprunt de F CFP.

ayant pour objet ⁽²⁾:

- le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
 le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier réalisé(e) à Tahiti ou Moorea dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt incitatif au logement (P.I.L.).

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt donnant lieu à l'octroi d'une P.I.M.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, sur un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Je (Nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois maximum à compter de la signature du contrat du prêt et que passé ce délai, si aucune demande de mise à disposition conforme n'a été présentée, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à la prime sera définitivement perdu.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 12 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à la prime sera définitivement perdu sur la partie non débloquée.

(1) Cocher la mention qui convient
 NOR : SAE 10 02293 CO

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du prêt bancaire sollicité, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, seront à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le prêt bancaire sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris connaissance des cas de remboursement partiel ou total de l'aide, à savoir :

- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération susvisée (construction, à l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier) ;
- Lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée (non cumul de la PIM et du prêt incitatif au logement (PIL) ;
- En cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

* J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de ma(notre) P.I.M. (formulaire de demande d'obtention de la PIM et les pièces annexées détaillées ci-après), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la prime. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le certificat de conformité de la construction ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la P.I.M. ;

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative à la P.I.M. liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'une telle P.I.M. que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe budgétaire prévue.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur trois pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3FICHE SIGNALÉTIQUE P.I.M. BANQUERenseignements sur les emprunteurs

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1
: 2
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON OU D'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT EXISTANT

- * Lieu du projet (commune) :
- * Construction :
* Appartement :
* Maison :
- * Type d'aménagement effectué
- nouvelle maçonnerie intérieure
(agrandissement, cloisonnement, etc....) :
 - rénovation de l'édifice existant :
 - aménagement extérieur :
(deck, piscine, clôture, portail, enrochement, etc....)
- * Montant du prêt :
* Montant de la prime :
* Date de première échéance :
* Nombre de mensualités :

Article 3. - La banque, dans le cadre de son activité bancaire traditionnelle, s'engage, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP) utilisable concurremment par les banques qui participent à la distribution de prêts éligibles au sens de la présente convention, à accorder durant une période allant de la date de signature de la présente convention au 31 décembre 2011, des PIM dans les conditions ci-après détaillées.

Toutefois, il est expressément convenu que la banque se réserve le droit de refuser l'octroi de ces prêts au cas par cas, eu égard à la réglementation et aux usages bancaires relatifs aux emprunteurs. La décision d'octroi de ces prêts appartient exclusivement à la banque, la Polynésie française n'intervenant pas dans cette décision.

Article 4. - Le concours financier de la Polynésie française consiste en un remboursement de la prime versée par la banque aux emprunteurs, selon les dispositions suivantes :

- l'aide est égale à 10 % du montant de l'emprunt bancaire hors financement du foncier ;
- elle ne peut excéder un million (1.000.000) F CFP, quel que soit le montant du prêt ;
- elle est octroyée sous réserve que les fonds empruntés soient directement versés par la banque au compte des entreprises prestataires.

Conformément au projet d'investissement figurant au contrat de prêt, la banque signataire de la présente convention verse la prime dans son intégralité au bénéficiaire lors du dernier déblocage des fonds.

Toute modification du projet d'investissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service des affaires économiques.

II- LES PRETS ELIGIBLES A LA PIM

Article 5. - Les prêts accordés dans le cadre de la présente convention ont pour objet le financement d'une construction ou d'un aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier.

Article 6. - Les prêts liés à la PIM ne peuvent financer l'acquisition de marchandises non associée à des prestations de services.

Article 7. - Sauf dispositions expresses, la PIM est cumulable avec tous les dispositifs d'aide au logement à l'exclusion du prêt incitatif au logement (PIL).

Tout ménage sollicitant un prêt d'accès à la propriété (PAP) peut bénéficier dans le cadre de cet emprunt des avantages liés à la PIM.

Article 8. - Chaque personne physique ne peut prétendre qu'à une seule PIM.

La durée maximale des prêts accordés est de 20 ans, hors prise en compte de la période de différé définie ci-après.

Le déblocage a lieu à la demande du ménage emprunteur en une ou plusieurs fois. Il donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sur présentation d'une facture T.T.C. validée par l'emprunteur.

Le premier déblocage du prêt intervient dans les 12 mois à compter de la signature du contrat de prêt. Si, à la date anniversaire de cette signature, les emprunteurs n'ont toujours pas présenté une demande de mise à disposition des fonds conforme, le prêt est annulé de plein droit et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu.

La période de différé s'entend comme étant celle qui commence le jour du premier déblocage des fonds jusqu'au dernier jour du mois où intervient le déblocage total des fonds. Passée cette période maximale de 12 mois, si le ménage emprunteur n'a sollicité qu'un déblocage partiel des fonds, le prêt est réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu sur la partie non débloquée.

Article 9. - Tous les frais, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, sont à la charge des emprunteurs, conformément aux usages bancaires. Ces frais ne sauraient être financés par l'emprunt sollicité.

Le taux effectif global est indiqué sur le contrat de crédit.

La périodicité des échéances est mensuelle.

Les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

III - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Article 10. - La banque auprès de laquelle l'emprunteur sollicite une PIM, constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces permettant l'octroi de la PIM. Ces pièces, qui doivent être demandées pour chacun des emprunteurs, sont les suivantes :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le permis de construire des aménagements considérés et/ou le certificat de conformité du logement ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la PIM, émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;
- dans tous les cas, le formulaire de la demande d'obtention de la PIM dont le modèle est joint en annexe 2 dûment complété.

La banque s'engage à permettre la vérification par la Polynésie française, pendant toute la période de remboursement du prêt, que les pièces justificatives permettant l'octroi de la PIM ont bien été remises par les emprunteurs et conservées par la banque. Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur place et sur pièces, et peuvent entraîner la communication par la banque des copies des pièces justificatives mentionnées dans la présente convention. La banque communique, dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite, copie des pièces justificatives demandées par la Polynésie française.

Article 11. - Les emprunteurs attestent, dans le formulaire de demande d'obtention de la PIM, qu'en cas de fausse déclaration, le bénéfice de la PIM sera perdu ou devra être remboursé à la Polynésie française, nonobstant toute autre poursuite.

Article 12. - La banque informe le dernier jour ouvré de chaque semaine, et ce pendant la durée de la campagne, la Polynésie française du nombre de dossiers accordés et du montant total de PIM correspondant.

Article 13. - La banque s'engage à ce que le contrat de crédit fasse référence à la présente convention et à la demande d'obtention de la PIM sur laquelle figurent les conditions essentielles du contrat et les engagements des emprunteurs envers la Polynésie française.

Article 14. - La banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé des primes versées afférentes aux prêts qu'elle a consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 de la présente convention. Aux fins de remboursement par la Polynésie française, la banque joint à ce relevé une attestation signée du bénéficiaire indiquant qu'il a perçu le montant de la prime afférent à son emprunt.

Article 15. - La banque s'engage pour chaque PIM accordée à faire remplir la fiche signalétique jointe en annexe 3 de la présente convention par les emprunteurs lors de la signature du contrat de prêt. Cette fiche sera transmise au service administratif chargé de la liquidation de la dépense par la Polynésie française conjointement au relevé joint en annexe 1.

IV - OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 16. - La Polynésie française s'engage à mandater le montant des primes dues à la banque dans les 45 jours qui suivent la réception du relevé joint en annexe 1 et des attestations mentionnées à l'article 14 de la présente convention. Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois par l'envoi à la banque d'une lettre lui précisant les motifs imputables à la banque qui s'opposent au mandatement. Le délai reprend dès réception de la banque d'un nouveau relevé satisfaisant à la totalité des motifs de rejet. En cas de dépassement du délai de mandatement, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 17. - La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la campagne des PIM à informer la banque, le premier jour ouvré de chaque semaine, de l'enveloppe restante au titre de la présente convention, afin de faire en sorte que le montant total des crédits octroyés par l'ensemble des banques signataires ne dépasse pas quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP). A tout moment et pour orchestrer l'épuisement de l'enveloppe initiale, à l'initiative de la Polynésie française, cette dernière pourra assigner à la banque une enveloppe résiduelle qui lui sera réservée. Le montant de cette enveloppe, qui ne peut être inférieur à vingt millions de francs pacifique (20.000.000 F CFP), est identique à celui réservé aux autres banques signataires. La Polynésie française ne met cette enveloppe résiduelle à disposition de la banque que pendant la durée de la campagne des PIM.

La Polynésie française se tient à disposition de la banque, pendant toute la durée de la campagne des PIM, pour répondre à toute question liée aux conditions d'éligibilité à la PIM de tel ou tel projet. A cet effet, la Polynésie française désigne un interlocuteur privilégié. La Polynésie française répond par écrit et informe l'ensemble des banques signataires de la position retenue dans tel ou tel cas. La Polynésie française prend toutes les mesures administratives, réglementaires et budgétaires afin que les obligations à la charge de la Polynésie française au titre de la présente convention soient pleinement remplies.

Article 18. - La Polynésie française est tenue conventionnellement à la confidentialité la plus absolue sur toute documentation et information de quelque nature que ce soit (économiques, financières, techniques, etc.) auxquelles elle aurait accès dans le cadre du contrat, et notamment lors de ses contrôles sur place et sur pièces. La Polynésie française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, vis-à-vis de son personnel, pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité à l'égard des tiers de toutes les informations et documents ainsi qu'à en empêcher par tout moyen leur reproduction et également, à ne les publier, ni les exposer en public, de quelque manière que ce soit.

V – REMISE EN CAUSE DE LA PIM

Article 19. - Le remboursement partiel ou total de la PIM peut être exigé dans les cas suivants :

- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération ;
- lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- en cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- en cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- en cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

En tout état de cause, la banque ne saurait être engagée en cas de remise en cause de la PIM et la Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes à la PIM.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. - En dehors des obligations précitées à la charge de la Polynésie française et de la banque, les deux parties s'engagent d'une manière générale à assurer toute la diligence nécessaire à l'instruction et la mise en place des dossiers dans l'intérêt des emprunteurs. Les échanges d'informations nécessaires dans le cadre de la présente convention font l'objet desdits documents annexés à la présente convention.

Article 21. - La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs auprès des banques.

VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 22. - La Polynésie française et la banque font leur affaire personnelle chacune en ce qui la concerne de toute communication autour du présent dispositif. La banque fait figurer dans tous les documents commerciaux et utilise dans ses actions commerciales le nom de « Prime à l'investissement des ménages » pour désigner le prêt qui fait l'objet de la présente convention.

Article 23. - Les contestations qui pourraient naître entre la Polynésie française et la banque, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Papeete.

Article 24. - La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____, Fait à _____, le _____,

L'administrateur directeur général¹

Le Président
de la Polynésie française

Frédéric COIN

Gaston TONG SANG

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
NOR : SAE 10 02293 CO

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DE LA PRIME A L'INVESTISSEMENT DES MENAGES (P.I.M.)
--

(Conformément à la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et à son arrêté d'application)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la Prime à l'Investissement des Ménages, d'un montant de.....F CFP, correspondant à 10 % de mon(notre) emprunt de F CFP.

ayant pour objet ⁽²⁾:

- le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
 le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier réalisé(e) à Tahiti ou Moorea dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt incitatif au logement (P.I.L.).

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt donnant lieu à l'octroi d'une P.I.M.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, sur un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Je (Nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois maximum à compter de la signature du contrat du prêt et que passé ce délai, si aucune demande de mise à disposition conforme n'a été présentée, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à la prime sera définitivement perdu.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 12 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à la prime sera définitivement perdu sur la partie non débloquée.

(1) Cocher la mention qui convient
 NOR : SAE 10 02293 CO

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du prêt bancaire sollicité, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, seront à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le prêt bancaire sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris connaissance des cas de remboursement partiel ou total de l'aide, à savoir :

- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération susvisée (construction, à l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier) ;
- Lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée (non cumul de la PIM et du prêt incitatif au logement (PIL) ;
- En cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

* J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de ma(notre) P.I.M. (formulaire de demande d'obtention de la PIM et les pièces annexées détaillées ci-après), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la prime. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le certificat de conformité de la construction ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la P.I.M. ;

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative à la P.I.M. liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'une telle P.I.M. que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe budgétaire prévue.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur trois pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3**FICHE SIGNALÉTIQUE P.I.M. BANQUE****Renseignements sur les emprunteurs**

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1
: 2
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON OU D'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT EXISTANT

- * Lieu du projet (commune) :
- * Construction :
- * Appartement :
- * Maison :
- * Type d'aménagement effectué
- nouvelle maçonnerie intérieure
(agrandissement, cloisonnement, etc....) :
 - rénovation de l'édifice existant :
 - aménagement extérieur :
(deck, piscine, clôture, portail, enrochement, etc....)
- * Montant du prêt :
- * Montant de la prime :
- * Date de première échéance :
- * Nombre de mensualités :

Article 3. - La banque, dans le cadre de son activité bancaire traditionnelle, s'engage, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP) utilisable concurremment par les banques qui participent à la distribution de prêts éligibles au sens de la présente convention, à accorder durant une période allant de la date de signature de la présente convention au 31 décembre 2011, des PIM dans les conditions ci-après détaillées.

Toutefois, il est expressément convenu que la banque se réserve le droit de refuser l'octroi de ces prêts au cas par cas, eu égard à la réglementation et aux usages bancaires relatifs aux emprunteurs. La décision d'octroi de ces prêts appartient exclusivement à la banque, la Polynésie française n'intervenant pas dans cette décision.

Article 4. - Le concours financier de la Polynésie française consiste en un remboursement de la prime versée par la banque aux emprunteurs, selon les dispositions suivantes :

- l'aide est égale à 10 % du montant de l'emprunt bancaire hors financement du foncier ;
- elle ne peut excéder un million (1.000.000) F CFP, quel que soit le montant du prêt ;
- elle est octroyée sous réserve que les fonds empruntés soient directement versés par la banque au compte des entreprises prestataires.

Conformément au projet d'investissement figurant au contrat de prêt, la banque signataire de la présente convention verse la prime dans son intégralité au bénéficiaire lors du dernier déblocage des fonds.

Toute modification du projet d'investissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service des affaires économiques.

II- LES PRETS ELIGIBLES A LA PIM

Article 5. - Les prêts accordés dans le cadre de la présente convention ont pour objet le financement d'une construction ou d'un aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier.

Article 6. - Les prêts liés à la PIM ne peuvent financer l'acquisition de marchandises non associée à des prestations de services.

Article 7. - Sauf dispositions expresses, la PIM est cumulable avec tous les dispositifs d'aide au logement à l'exclusion du prêt incitatif au logement (PIL).

Tout ménage sollicitant un prêt d'accès à la propriété (PAP) peut bénéficier dans le cadre de cet emprunt des avantages liés à la PIM.

Article 8. - Chaque personne physique ne peut prétendre qu'à une seule PIM.

La durée maximale des prêts accordés est de 20 ans, hors prise en compte de la période de différé définie ci-après.

Le déblocage a lieu à la demande du ménage emprunteur en une ou plusieurs fois. Il donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sur présentation d'une facture T.T.C. validée par l'emprunteur.

Le premier déblocage du prêt intervient dans les 12 mois à compter de la signature du contrat de prêt. Si, à la date anniversaire de cette signature, les emprunteurs n'ont toujours pas présenté une demande de mise à disposition des fonds conforme, le prêt est annulé de plein droit et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu.

La période de différé s'entend comme étant celle qui commence le jour du premier déblocage des fonds jusqu'au dernier jour du mois où intervient le déblocage total des fonds. Passée cette période maximale de 12 mois, si le ménage emprunteur n'a sollicité qu'un déblocage partiel des fonds, le prêt est réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le bénéfice de la PIM est définitivement perdu sur la partie non déblocuée.

Article 9. - Tous les frais, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, sont à la charge des emprunteurs, conformément aux usages bancaires. Ces frais ne sauraient être financés par l'emprunt sollicité.

Le taux effectif global est indiqué sur le contrat de crédit.

La périodicité des échéances est mensuelle.

Les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

III - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Article 10. - La banque auprès de laquelle l'emprunteur sollicite une PIM, constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces permettant l'octroi de la PIM. Ces pièces, qui doivent être demandées pour chacun des emprunteurs, sont les suivantes :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le permis de construire des aménagements considérés et/ou le certificat de conformité du logement ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la PIM, émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;
- dans tous les cas, le formulaire de la demande d'obtention de la PIM dont le modèle est joint en annexe 2 dûment complété.

La banque s'engage à permettre la vérification par la Polynésie française, pendant toute la période de remboursement du prêt, que les pièces justificatives permettant l'octroi de la PIM ont bien été remises par les emprunteurs et conservées par la banque. Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur place et sur pièces, et peuvent entraîner la communication par la banque des copies des pièces justificatives mentionnées dans la présente convention. La banque communique, dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite, copie des pièces justificatives demandées par la Polynésie française.

Article 11. - Les emprunteurs attestent, dans le formulaire de demande d'obtention de la PIM, qu'en cas de fausse déclaration, le bénéfice de la PIM sera perdu ou devra être remboursé à la Polynésie française, nonobstant toute autre poursuite.

Article 12. - La banque informe le dernier jour ouvré de chaque semaine, et ce pendant la durée de la campagne, la Polynésie française du nombre de dossiers accordés et du montant total de PIM correspondant.

Article 13. - La banque s'engage à ce que le contrat de crédit fasse référence à la présente convention et à la demande d'obtention de la PIM sur laquelle figurent les conditions essentielles du contrat et les engagements des emprunteurs envers la Polynésie française.

Article 14. - La banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé des primes versées afférentes aux prêts qu'elle a consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 de la présente convention. Aux fins de remboursement par la Polynésie française, la banque joint à ce relevé une attestation signée du bénéficiaire indiquant qu'il a perçu le montant de la prime afférent à son emprunt.

Article 15. - La banque s'engage pour chaque PIM accordée à faire remplir la fiche signalétique jointe en annexe 3 de la présente convention par les emprunteurs lors de la signature du contrat de prêt. Cette fiche sera transmise au service administratif chargé de la liquidation de la dépense par la Polynésie française conjointement au relevé joint en annexe 1.

IV - OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 16. - La Polynésie française s'engage à mandater le montant des primes dues à la banque dans les 45 jours qui suivent la réception du relevé joint en annexe 1 et des attestations mentionnées à l'article 14 de la présente convention. Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois par l'envoi à la banque d'une lettre lui précisant les motifs imputables à la banque qui s'opposent au mandatement. Le délai reprend dès réception de la banque d'un nouveau relevé satisfaisant à la totalité des motifs de rejet. En cas de dépassement du délai de mandatement, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 17. - La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la campagne des PIM à informer la banque, le premier jour ouvré de chaque semaine, de l'enveloppe restante au titre de la présente convention, afin de faire en sorte que le montant total des crédits octroyés par l'ensemble des banques signataires ne dépasse pas quatre cents millions de francs pacifique (400 000 000 F CFP). A tout moment et pour orchestrer l'épuisement de l'enveloppe initiale, à l'initiative de la Polynésie française, cette dernière pourra assigner à la banque une enveloppe résiduelle qui lui sera réservée. Le montant de cette enveloppe, qui ne peut être inférieur à vingt millions de francs pacifique (20.000.000 F CFP), est identique à celui réservé aux autres banques signataires. La Polynésie française ne met cette enveloppe résiduelle à disposition de la banque que pendant la durée de la campagne des PIM.

La Polynésie française se tient à disposition de la banque, pendant toute la durée de la campagne des PIM, pour répondre à toute question liée aux conditions d'éligibilité à la PIM de tel ou tel projet. A cet effet, la Polynésie française désigne un interlocuteur privilégié. La Polynésie française répond par écrit et informe l'ensemble des banques signataires de la position retenue dans tel ou tel cas. La Polynésie française prend toutes les mesures administratives, réglementaires et budgétaires afin que les obligations à la charge de la Polynésie française au titre de la présente convention soient pleinement remplies.

Article 18. - La Polynésie française est tenue conventionnellement à la confidentialité la plus absolue sur toute documentation et information de quelque nature que ce soit (économiques, financières, techniques, etc.) auxquelles elle aurait accès dans le cadre du contrat, et notamment lors de ses contrôles sur place et sur pièces. La Polynésie française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, vis-à-vis de son personnel, pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité à l'égard des tiers de toutes les informations et documents ainsi qu'à en empêcher par tout moyen leur reproduction et également, à ne les publier, ni les exposer en public, de quelque manière que ce soit.

V – REMISE EN CAUSE DE LA PIM

Article 19. - Le remboursement partiel ou total de la PIM peut être exigé dans les cas suivants :

- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération ;
- lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- en cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- en cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- en cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

En tout état de cause, la banque ne saurait être engagée en cas de remise en cause de la PIM et la Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes à la PIM.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. - En dehors des obligations précitées à la charge de la Polynésie française et de la banque, les deux parties s'engagent d'une manière générale à assurer toute la diligence nécessaire à l'instruction et la mise en place des dossiers dans l'intérêt des emprunteurs. Les échanges d'informations nécessaires dans le cadre de la présente convention font l'objet desdits documents annexés à la présente convention.

Article 21. - La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs auprès des banques.

VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 22. - La Polynésie française et la banque font leur affaire personnelle chacune en ce qui la concerne de toute communication autour du présent dispositif. La banque fait figurer dans tous les documents commerciaux et utilise dans ses actions commerciales le nom de « Prime à l'investissement des ménages » pour désigner le prêt qui fait l'objet de la présente convention.

Article 23. - Les contestations qui pourraient naître entre la Polynésie française et la banque, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Papeete.

Article 24. - La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____, Fait à _____, le _____,

Le directeur général¹

Le Président
de la Polynésie française

Patrice TEPELIAN

Gaston TONG SANG

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
NOR : SAE 10 02293 CO

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DE LA PRIME A L'INVESTISSEMENT DES MENAGES (P.I.M.)
--

(Conformément à la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et à son arrêté d'application)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la Prime à l'Investissement des Ménages, d'un montant de.....F CFP, correspondant à 10 % de mon(notre) emprunt de F CFP.

ayant pour objet ⁽²⁾:

- le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
 le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier réalisé(e) à Tahiti ou Moorea dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt incitatif au logement (P.I.L.).

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt donnant lieu à l'octroi d'une P.I.M.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, sur un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Je (Nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois maximum à compter de la signature du contrat du prêt et que passé ce délai, si aucune demande de mise à disposition conforme n'a été présentée, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à la prime sera définitivement perdu.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 12 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à la prime sera définitivement perdu sur la partie non débloquée.

(1) Cocher la mention qui convient
 NOR : SAE 10 02293 CO

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du prêt bancaire sollicité, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, seront à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le prêt bancaire sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris connaissance des cas de remboursement partiel ou total de l'aide, à savoir :

- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération susvisée (construction, à l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier) ;
- Lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée (non cumul de la PIM et du prêt incitatif au logement (PIL) ;
- En cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

* J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de ma(notre) P.I.M. (formulaire de demande d'obtention de la PIM et les pièces annexées détaillées ci-après), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la prime. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le certificat de conformité de la construction ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la P.I.M. ;

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative à la P.I.M. liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'une telle P.I.M. que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe budgétaire prévue.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur trois pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3FICHE SIGNALÉTIQUE P.I.M. BANQUERenseignements sur les emprunteurs

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1
: 2
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON OU D'AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT EXISTANT

- * Lieu du projet (commune) :
- * Construction :
- * Appartement :
- * Maison :
- * Type d'aménagement effectué
- nouvelle maçonnerie intérieure
(agrandissement, cloisonnement, etc....) :
 - rénovation de l'édifice existant :
 - aménagement extérieur :
- (deck, piscine, clôture, portail, enrochement, etc....)
- * Montant du prêt :
- * Montant de la prime :
- * Date de première échéance :
- * Nombre de mensualités :